Conditions générales des licences de logiciel

1 Champ d'application

- 1.1 Sauf convention contraire par écrit, les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions générales ») s'appliquent à toute offre ou à tout contrat (ci-après « Offre » et « Contrat ») de licences de logiciel (ci-après le « Logiciel ») soumis ou conclu par Origio, et doivent être considérées comme faisant partie intégrante de toute Offre ou de tout Contrat de ce type.
- 1.2 Les Conditions générales prévalent sur toutes conditions utilisées par une partie contractante (ci-après le « Client ») qui reçoit une Offre d'Origio ou qui conclut un Contrat avec Origio. Toute référence à un « Contrat » dans les présentes Conditions générales doit être entendue comme incluant également les Conditions générales.
- 1.3 Toute Offre soumise par Origio est valable uniquement pour une période de trente (30) jours civils à compter de sa date d'émission. Si le Client n'accepte pas l'Offre dans ce délai, l'Offre expirera automatiquement. Si le Client accepte l'Offre dans son intégralité dans le délai imparti, l'Offre constituera un Contrat.

2 Livraison

Origio s'engage à livrer une (1) copie du Logiciel (par voie électronique ou sur un support physique). Le Logiciel est considéré comme livré une fois mis à la disposition du Client.

3 Licence

- 3.1 Origio accorde au Client un droit limité, non exclusif et non cessible pour utiliser le Logiciel pour ses besoins professionnels internes conformément aux conditions énoncées dans le Contrat (ci-après la « Licence »).
- 3.2 Origio se réserve le droit de modifier les spécifications du Logiciel en tant que de besoin, et notamment de mettre à jour, de réparer et de corriger les erreurs présentes dans le Logiciel, lesquelles mises à jour, réparations et corrections, une fois installées par le Client (cf. Clause 8.1.13), seront considérées comme faisant partie du Logiciel.
- 3.3 Origio garantit avoir effectué un contrôle antivirus sur le Logiciel au moyen d'un logiciel antivirus disponible dans le commerce, et garantit qu'il continuera à utiliser ce type de logiciel antivirus, conformément à la pratique actuelle de l'industrie qui est de s'assurer de l'absence de codes malveillants avant toute livraison.
- 3.4 Le Client convient et reconnait que :
- 3.4.1 le Logiciel n'a pas été développé pour répondre à ses exigences propres et, par conséquent, il incombe au Client de s'assurer que les fonctions du Logiciel répondent à ses exigences et que le Logiciel est adapté aux besoins du Client ;
- 3.4.2 Origio n'est pas responsable de la plateforme et des systèmes informatiques du Client, et notamment de la compatibilité du Logiciel avec la plateforme et les systèmes informatiques du Client ;
- 3.4.3 bien qu'Origio ait testé le Logiciel conformément aux pratiques courantes de l'industrie, il se peut que le Logiciel contienne des bogues ou des erreurs, et le Client convient que l'existence de quelconques bogues ou erreurs mineur(e)s ne saurait constituer une violation du Contrat, et notamment de la garantie énoncée dans la clause 5.1 : et
- 3.4.4 le Client n'a aucun droit sur le Logiciel hormis le droit de l'utiliser conformément aux conditions de la Licence.

4 Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix indiqués dans le Contrat s'entendent toujours hors frais et droits d'importation/exportation et hors taxes de vente, droits d'accise, taxe sur la valeur ajoutée, sur les biens et les services et autres taxes, le cas échéant.
- 4.2 Origio est en droit, à tout moment, de modifier ses prix, moyennant l'envoi d'une notification un (1) mois avant la fin d'une période d'abonnement. Le Client ne pourra pas réclamer de compensation financière ou d'indemnité en rapport avec une quelconque augmentation des prix.

- 4.3 Le Client s'engage à payer toute facture dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date de la facture. Le paiement devra être effectué sur le compte bancaire qu'Origio indiquera par écrit occasionnellement. Le Client reconnaît que le respect des délais de paiement est une condition essentielle.
- 4.4 Si le Client omet de payer une quelconque somme à Origio à la date d'échéance, le Client devra alors payer des intérêts de retard à un taux de huit pour cent (8 %) par an au-dessus du taux officiel de la Danmarks Nationalbank (la Banque centrale du Danemark) au moment concerné, sans que cela ne limite les autres droits ou recours dont Origio pourra se prévaloir. Ces intérêts courront sur une base journalière à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif de la somme due, que ce soit avant ou après un jugement. Le Client devra payer les intérêts avec la somme due.
- 4.5 Le Client est tenu de payer toutes les sommes dues dans leur intégralité sans aucune compensation, aucun dédommagement, déduction ou retenue (exception faite de toute déduction ou retenue requise par la loi).

 Origio pourra, à tout moment, sans que cela limite ses autres droits ou recours, compenser toute somme que le Client lui doit par toute somme dont Origio est redevable envers le Client.

5 Qualité

- 5.1 Origio garantit qu'à compter de la livraison, et pendant une période de douze (12) mois (la « **Période de garantie** »), le Logiciel sera conforme, à tous les égards importants, aux spécifications figurant sur le site www.origio.com au moment de la conclusion du Contrat.
- 5.2 Origio ne garantit pas que le Client pourra utiliser le Logiciel sans interruption ou erreur.
- 5.3 Les descriptions ou publicités émises par Origio et les illustrations ou descriptions du Logiciel figurant dans des catalogues ou dans des brochures d'Origio sont émises ou publiées dans le seul but de donner une idée approximative du Logiciel et ne font pas partie du Contrat ni n'ont de valeur contractuelle.
- 5.4 Si pendant la Période de garantie, et dans un délai raisonnable après en avoir fait la découverte, le Client avise par écrit Origio d'un quelconque vice ou défaut du Logiciel en conséquence de quoi le Logiciel ne serait pas conforme à tous les égards importants à la garantie énoncée dans la clause 5.1, Origio prendra, à sa discrétion, l'une des mesures suivantes :
- 5.4.1 réparer le Logiciel ;
- 5.4.2 remplacer le Logiciel ; ou
- 5.4.3 résilier le Contrat immédiatement moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client, et rembourser tous frais d'abonnement liés à la licence payés par le Client jusqu'à la date de résiliation (moins une somme raisonnable pour l'utilisation que le Client aura faite du Logiciel jusqu'à la date de résiliation), au retour du Logiciel et de toute copie de celui-ci,
 - pourvu que le Client fournisse toutes les informations nécessaires pour aider Origio à résoudre le vice ou le défaut, en ce compris un exemple détaillé de tout vice ou défaut, ou des informations suffisantes pour qu'Origio puisse recréer le vice ou le défaut.
- 5.5 Nonobstant les dispositions de la clause 5.4, Origio ne pourra pas être tenu responsable du fait que le Logiciel n'est pas conforme à la garantie énoncée dans la clause 5.1 dans les cas suivants :
- 5.5.1 le Client continue à utiliser le Logiciel après avoir adressé une notification écrite comme indiqué dans la clause 5.4 ;
- 5.5.2 le défaut apparaît parce que le Client a failli à respecter les instructions orales ou écrites d'Origio concernant l'installation, l'utilisation et la maintenance du Logiciel ou (si aucune instruction n'a été donnée) les bonnes pratiques en la matière ;
- 5.5.3 le Client ou une tierce partie modifie le Logiciel ou l'utilise d'une manière qui ne correspond pas aux conditions du Contrat à une fin ou dans un contexte autre que la fin ou le contexte pour laquelle/lequel le Logiciel a été conçu, ou l'utilise combiné à un quelconque autre logiciel non fourni par Origio ;
- 5.5.4 le Client ne respecte pas ses obligations énoncées dans la clause 8.1.13 ; ou
- 5.5.5 le Logiciel diffère de la description donnée dans le Contrat en raison des changements apportés pour veiller à ce qu'il soit conforme aux exigences légales ou réglementaires applicables.

Toutes les autres garanties, conditions ou autres dispositions qui peuvent être implicites dans le Contrat en vertu de la loi ou autrement sont, par les présentes, exclues dans toute la mesure où la loi le permet, et, sauf dans les cas prévus dans la présente clause 5, Origio ne pourra pas être tenu responsable envers le Client du fait que le Logiciel ne serait pas conforme à la garantie énoncée dans la clause 5.1. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE LA PHRASE PRÉCÉDENTE, ORIGIO, PAR LES PRÉSENTES, REJETTE TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

6 Responsabilité du fait des produits

- Origio ne pourra pas être tenu responsable des dommages, coûts et pertes causés par le Logiciel et encourus par le Client ou par un quelconque tiers en lien avec des dommages causés à des bâtiments, des biens, de l'équipement, des gamètes, etc. Sauf disposition contraire de la loi impérative sur la responsabilité du fait des produits, Origio pourra seulement être tenu responsable des blessures corporelles causées par le Logiciel s'il peut être prouvé que le dommage est dû à une négligence d'Origio ou d'autres personnes dont Origio est responsable.
- 6.2 La responsabilité du fait des produits d'Origio est soumise à la limitation qui est énoncée dans la clause 7, sauf si la loi impérative sur la responsabilité du fait des produits en dispose autrement, et dans un tel cas de figure la responsabilité du fait des produits d'Origio sera limitée dans toute la mesure possible en vertu d'une telle loi impérative.
- Origio ne pourra pas être tenu responsable des réclamations, actions, procédures, coûts, dépenses, dommages et dettes (y compris les frais de justice) découlant de ou liés à l'utilisation que le Client fait du Logiciel. Le Client devra garantir Origio contre toutes les réclamations, pertes et dépenses (y compris les frais de justice) qui pourraient découler de toute action engagée par un tiers à l'encontre d'Origio et/ou du Client en rapport avec l'utilisation que le Client fait du Logiciel, et devra dégager Origio de toute responsabilité à cet égard.
- Si un tiers fait une réclamation à l'encontre de l'une des parties aux termes de la présente clause 6, une telle partie devra en aviser immédiatement l'autre partie. Si la réclamation du tiers en question concerne Origio d'une quelconque manière, Origio décidera, à son entière discrétion, de la mesure à prendre en la matière (le cas échéant), et Origio entreprendra et gèrera seul toute action consécutive qu'il estimera nécessaire. Le Client devra, à la demande et aux frais d'Origio, prendre toutes les mesures qu'Origio pourra raisonnablement réclamer pour assister Origio en la matière.

7 Limitation de la responsabilité

- 7.1 Origio n'assumera aucune responsabilité envers le Client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), liée à un manquement à une obligation légale, ou autre, survenant dans le cadre du Contrat ou en rapport avec celui-ci, en cas (i) de dommages causés à des gamètes, (ii) de perte de profits, de ventes ou d'activité, (iii) de perte d'accords ou de contrats, (iv) de perte d'économies escomptées, (v) de perte de jouissance ou de corruption de logiciels, de données ou d'informations, (vi) de perte de fonds de commerce ou d'atteinte au fonds de commerce, (vii) de dommages et intérêts à caractère répressif, et (viii) de quelconques pertes indirectes ou consécutives.
- 7.2 La responsabilité totale et globale d'Origio envers le Client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), liée à un manquement à une obligation légale, ou autre, découlant du Contrat ou liée à celui-ci, sera à tout moment limitée à la somme la plus élevée parmi les suivantes : 10 000 euros ou cinquante pour cent (50 %) des frais totaux payés par le Client dans le cadre du Contrat au cours des douze (12) mois précédents. Aucun autre accord ou transaction entre les parties ne sera pris en compte dans le calcul des frais totaux payés par le Client au cours des douze (12) mois précédents.
- 7.3 Nonobstant les dispositions des clauses 7.1 et 7.2 ci-dessus, aucune disposition du Contrat ne limite ni n'exclut la responsabilité d'Origio dans les cas où il serait illégal pour Origio de restreindre ou d'exclure sa responsabilité.

8 Obligations du Client

- 8.1 Le Client s'engage envers Origio :
- 8.1.1 à veiller à ce que les termes et le contenu du Contrat, et toutes les informations pertinentes soumises par le Client, soient complets et précis ;
- 8.1.2 à coopérer avec Origio pour toutes les questions relatives au Logiciel ;

- 8.1.3 à obtenir et à maintenir toutes les licences, autorisations et tous les consentements nécessaires qui peuvent être requis pour importer, réexporter et/ou utiliser le Logiciel, et à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la santé, la sécurité, la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent ;
- 8.1.4 à conserver toutes les instructions d'utilisation, de maintenance et de sécurité ainsi que les manuels d'utilisation, qu'Origio lui fournira occasionnellement, avec le Logiciel à tous moments, et à utiliser le Logiciel conformément à ces instructions et manuels ;
- 8.1.5 à fournir la documentation nécessaire pour que le Client se conforme aux dispositions de la Licence au maximum cinq (5) jours civils après qu'Origio lui en a fait la demande, et, lorsque le Logiciel comprend une fonction déclaration, à utiliser une telle fonctionnalité pour fournir ladite documentation ;
- 8.1.6 à ne pas faire de copie du Logiciel sauf si une telle copie intervient dans le cadre de l'utilisation normale du Logiciel ou lorsqu'une telle copie est nécessaire à des fins de sauvegarde ou de sécurité opérationnelle ;
- 8.1.7 à ne pas louer, accorder en sous-licence ou prêter le Logiciel, ni mettre le Logiciel à disposition sous la forme d'un service ;
- 8.1.8 à ne pas apporter de changements ou de modifications à la totalité ou à une quelconque partie du Logiciel, ni permettre que le Logiciel ou une quelconque partie de celui-ci soit combiné(e) à ou intégré(e) dans un quelconque autre logiciel;
- 8.1.9 à ne pas désassembler, décompiler, faire de l'ingénierie inverse ou créer des œuvres dérivées basées sur l'intégralité ou sur une quelconque partie du Logiciel, ni tenter d'accomplir une quelconque de ces actions sauf dans la mesure où (en vertu d'une quelconque législation impérative) ces actions ne peuvent être interdites parce qu'elles sont essentielles pour l'interopérabilité du Logiciel avec un autre logiciel, et à condition toujours que les informations obtenues par le Client pendant ces activités (i) servent uniquement à l'interopérabilité du Logiciel avec un autre logiciel, (ii) ne soient pas divulguées ou communiquées, sans le consentement préalable écrit d'Origio, à une quelconque tierce partie à qui il n'est pas nécessaire de divulguer ou de communiquer de telles informations, et (iii) ne soient pas utilisées pour créer un quelconque logiciel qui serait substantiellement similaire au Logiciel ;
- 8.1.10 à ne pas essayer, de quelque manière que ce soit, de supprimer ou de contourner de quelconques mesures techniques de protection, et à ne pas appliquer, fabriquer pour la vente, louer, importer, distribuer, vendre, ni autoriser, offrir, promouvoir ou exposer à la vente ou louer, ni posséder à des fins privées ou commerciales, de quelconques moyens dont le seul but est de faciliter la suppression ou le contournement non autorisé(e) de ces mesures techniques de protection ;
- 8.1.11 à garder en lieu sûr toutes les copies du Logiciel et à conserver des rapports précis et à jour sur le nombre de copies et les emplacements du Logiciel ;
- 8.1.12 à inclure la mention du droit d'auteur d'Origio (ou de ses concédants) sur toute copie intégrale ou partielle du Logiciel, sous quelque forme que ce soit ;
- 8.1.13 à installer et à utiliser immédiatement tout code logiciel complémentaire ou mise à jour gratuit(e) du Logiciel qu'Origio pourra proposer occasionnellement (cf. clause 3.2);
- 8.1.14 à ne pas fournir sans le consentement préalable écrit d'Origio, ou autrement mettre à disposition, le Logiciel sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie (y compris, sans que cela soit limitatif, des listes de programmes, listes de programmes objets et sources, code exécutable et code source) à une quelconque personne en dehors des employés du Client qui ont raisonnablement besoin d'y accéder ; et
- 8.1.15 à respecter toute autre obligation énoncée dans le Contrat.
- 8.2 Si Origio voit l'exécution d'une quelconque de ses obligations contractuelles empêchée ou retardée à cause d'une quelconque action ou omission du Client ou à cause du manquement du Client à exécuter une quelconque obligation pertinente (ci-après un « Manquement du Client »), dans ce cas :
- 8.2.1 sans limiter aucun des autres droits ou recours à la disposition d'Origio, Origio aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à ce que le Client remédie au Manquement du Client, et pourra s'appuyer sur le Manquement du Client pour être libéré de l'exécution d'une quelconque de ses obligations ;

- 8.2.2 Origio ne pourra être tenu responsable de quelconques coûts ou pertes subi(e)s ou encouru(e)s par le Client découlant directement ou indirectement de l'échec ou du retard d'Origio à exécuter une quelconque de ses obligations comme indiqué dans la présente clause 8.2 ; et
- 8.2.3 le Client devra rembourser à Origio, sur demande écrite, tous les coûts ou pertes subi(e)s ou encouru(e)s par Origio découlant directement ou indirectement du Manquement du Client.

9 Droits de propriété intellectuelle

- 9.1 Le Client convient et reconnait que tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce, contenus dans, constitués par, associés à ou liés d'une quelconque autre manière au Logiciel et toute documentation fournie avec le Logiciel (ci-après les « **Droits de Pl d'Origio** ») sont la propriété exclusive d'Origio ou de ses concédants. En outre, le Client convient et reconnait qu'il n'a aucun droit sur les Droits de Pl d'Origio hormis le droit de les utiliser conformément aux dispositions du Contrat.
- 9.2 À la connaissance d'Origio, les Droits de PI d'Origio ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Toutefois, Origio ne donne aucune garantie à cet effet.
- 9.3 Le Client est tenu d'aviser Origio immédiatement par écrit, s'il est informé (i) d'une quelconque atteinte, même présumée, aux Droits de PI d'Origio, ou (ii) d'une quelconque réclamation selon laquelle le Logiciel porterait atteinte aux droits d'un quelconque tiers.
- 9.4 S'agissant des situations évoquées dans la clause 9.3, Origio décidera, à son entière discrétion, de la mesure à prendre en la matière (le cas échéant), et Origio entreprendra et gèrera seul toute action consécutive qu'il estimera nécessaire. Le Client devra, à la demande et aux frais d'Origio, entreprendre toutes les démarches qu'Origio pourra raisonnablement réclamer pour aider Origio à maintenir la validité et l'effectivité des Droits de PI d'Origio, ou pour engager ou défendre toute action en justice devant des tribunaux ou autre procédure de litige portant sur des questions de propriété intellectuelle.
- 9.5 S'il est fait une quelconque réclamation, ou si de l'avis raisonnable d'Origio il pourrait être fait une réclamation, selon laquelle le Logiciel porterait atteinte aux droits d'un tiers, Origio pourra à son entière discrétion et à ses frais :
- 9.5.1 obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel (ou une quelconque partie de celui-ci) conformément aux dispositions du Contrat ;
- 9.5.2 modifier le Logiciel de sorte à ce qu'il ne porte plus atteinte aux droits d'un tiers ;
- 9.5.3 remplacer le Logiciel par un logiciel qui ne porte atteinte à aucun droit de tiers ; ou
- 9.5.4 résilier le Contrat immédiatement moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client, et rembourser tous frais d'abonnement liés à la licence payés par le Client jusqu'à la date de résiliation (moins une somme raisonnable pour l'utilisation que le Client aura faite du Logiciel jusqu'à la date de résiliation), au retour du Logiciel et de toute copie de celui-ci.
- 9.6 La présente clause 9 constitue le recours exclusif du Client et la seule responsabilité d'Origio en cas de réclamation selon laquelle le Logiciel porterait atteinte aux droits d'un quelconque tiers et, afin de lever tout doute, elle est soumise aux dispositions de la clause 7.

10 Protection et traitement des données

10.1 Chaque partie s'engage (i) à respecter, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, toute obligation qu'elle pourrait avoir en vertu des lois applicables en matière de protection des données, et (ii) à prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les données à caractère personnel sont traitées d'une manière sûre et appropriée.

11 Confidentialité

- 11.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles concernant l'entreprise, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, et notamment à ne divulguer aucune section ni aucun élément du Contrat.
- 11.2 Aucune partie ne saurait utiliser les informations confidentielles de l'autre partie à une fin autre que celle d'exécuter ses obligations contractuelles. Le Client ne saurait utiliser Origio comme référence ou se servir

- du nom, de la marque de commerce ou du logo d'Origio à quelque fin que ce soit sans obtenir le consentement préalable écrit d'Origio dans chaque cas.
- Nonobstant les dispositions des clauses 11.1 et 11.2 ci-dessus, chaque partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre partie ou dévoiler l'existence ou les conditions du Contrat dans la mesure où une telle divulgation est requise par les lois et les réglementations applicables ou par les règles de la bourse. Toute partie soumise à cette obligation de divulgation devra, dans la mesure du possible, en aviser au préalable l'autre partie et coopérer raisonnablement, aux frais de l'autre partie, aux efforts de ladite autre partie pour empêcher une telle divulgation ou pour obtenir que les informations divulguées soient traitées en toute confidentialité.

12 Résiliation

- 12.1 Chaque partie peut résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de trois (3) mois avant la fin de la période d'abonnement en cours indiquée dans le Contrat. Sans limiter les droits d'Origio en vertu des clauses 5.4.3 et 9.5.4, et pourvu que le Client se conforme à ses obligations contractuelles, notamment en payant les frais d'abonnement applicables liés à la licence, Origio n'aura toutefois pas le droit de résilier le Contrat pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de début d'abonnement indiquée dans le Contrat.
- 12.2 Nonobstant les dispositions de la clause 12.1, et sans limiter les autres droits ou recours dont Origio dispose, Origio peut résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Client, si :
- 12.2.1 le Client commet un grave manquement à ses obligations contractuelles et (s'il est possible de remédier à un tel manquement) échoue à y remédier dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception d'une notification écrite l'enjoignant à le faire ;
- 12.2.2 le client prend une quelconque mesure ou action visant à son placement sous administration judiciaire, à sa mise en liquidation ou à un quelconque accord ou arrangement avec ses créanciers (hormis une restructuration avec retour à la solvabilité), à sa liquidation (qu'elle soit volontaire ou décidée par un tribunal, sauf aux fins d'une restructuration avec retour à la solvabilité), à la nomination d'un séquestre pour un quelconque de ses actifs ou à la cessation de son activité :
- 12.2.3 le Client suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exécuter la totalité ou une partie substantielle de son activité ;
- 12.2.4 la situation financière du Client se dégrade au point que, de l'avis d'Origio, la capacité du Client à remplir convenablement ses obligations contractuelles est compromise ;
- 12.2.5 le Client omet de payer à la date d'échéance une quelconque somme prévue dans le Contrat ; ou
- 12.2.6 le Client connaît un changement de contrôle.
- 12.3 Sans limiter les autres droits ou recours dont Origio dispose, Origio pourra suspendre toutes les autres livraisons prévues en vertu du Contrat, ou de tout autre contrat conclu entre le Client et Origio, dans les cas énumérés dans la clause 12.2.

13 Conséquences de la résiliation

- 13.1 La résiliation du Contrat (cf. clause 12) n'affectera aucun des droits, recours, obligations et responsabilités des parties accumulés jusqu'à la date de la résiliation, et notamment le droit de réclamer une indemnité pour toute violation du Contrat, existant à la date de résiliation ou avant une telle date.
- 13.2 Si Origio résilie le Contrat conformément à la clause 12.2 ci-dessus, (i) le Client devra payer immédiatement à Origio toutes les factures Origio impayées et les intérêts, (ii) la Licence expirera automatiquement, (iii) le Client devra cesser immédiatement d'utiliser le Logiciel, et (iv) le Client n'aura pas droit au remboursement des frais d'abonnement liés à la licence déjà payés.
- Toute disposition du Contrat, qui, de manière explicite ou implicite, est censée perdurer après la résiliation, restera en vigueur et de plein effet, en ce compris les clauses 6, 7, 9, 11 et 16.

14 Force majeure

Aucune partie ne violera le Contrat ni ne sera tenue responsable d'un quelconque retard ou manquement à exécuter une quelconque de ses obligations contractuelles, si un tel retard ou manquement résulte d'événements, de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté, tels que des catastrophes naturelles, des actions du gouvernement, une guerre ou une situation d'urgence nationale, des actes de

terrorisme, des manifestations, une émeute, des troubles civils, un incendie, une explosion, une inondation, une épidémie, des grèves, notamment patronales, ou d'autres conflits du travail, des embargos, une panne d'équipement ou de machines, ou des restrictions ou retards affectant des transporteurs, ou l'incapacité ou le retard à obtenir la fourniture de matériaux suffisants ou appropriés.

15 Dispositions diverses

- Origio peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou gérer d'une quelconque autre manière la totalité ou un quelconque de ses droits ou obligations dans le cadre du Contrat. Le Client ne peut pas céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, constituer une fiducie sur ou gérer d'une quelconque autre manière un(e) ou la totalité de ses droits ou obligations dans le cadre du Contrat, sans obtenir au préalable le consentement écrit d'Origio.
- 15.2 Le Client reconnait qu'il n'aura aucun recours en ce qui concerne les affirmations, les déclarations, les assurances ou garanties (qu'elles aient été faites innocemment ou par négligence) qui ne sont pas énoncées dans le Contrat.
- Aucune disposition du présent Contrat n'est censée ni n'est réputée créer un quelconque partenariat ou une quelconque coentreprise entre les parties, faire d'une partie le représentant de l'autre partie, ou autoriser une partie à prendre ou à conclure de quelconques engagements pour ou au nom de l'autre partie.
- 15.4 Aucune modification du Contrat n'aura d'effet à moins d'être écrite et signée par les parties.
- Toute notification ou autre communication faite à une partie en vertu ou dans le cadre du Contrat doit être rédigée en français et (i) remise en main propre ou envoyée par courrier préaffranchi au tarif normal, ou par un autre service de distribution le jour ouvrable suivant, et ce au siège social de la partie (s'il s'agit d'une société) ou à son établissement principal (dans tout autre cas), ou (ii) envoyée par e-mail à l'adresse e-mail la plus récente indiquée par l'autre partie.
- 15.6 Si une quelconque disposition ou partie d'une disposition du Contrat est ou devient nulle, illégale ou inexécutoire, elle sera réputée modifiée dans la mesure du nécessaire pour la rendre valable, légale et exécutoire. Si une telle modification est impossible, la disposition ou partie de disposition concernée sera réputée supprimée. La modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie d'une disposition en vertu de la présente clause n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat.

16 Droit applicable et compétence

- Le Contrat et tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuel(le)s) découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation, ou s'y rapportant, seront régis et interprétés conformément aux lois du Royaume du Danemark, à l'exception de ses règles de conflit de lois. Toute application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) est, par les présentes, exclue.
- Tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant, y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation dudit Contrat, sera tranché définitivement par un arbitrage obligatoire rendu par l'Institut danois d'arbitrage, conformément aux règles de procédure d'arbitrage adoptées par ledit Institut et en vigueur au moment de l'ouverture d'une telle procédure. Le lieu de l'arbitrage sera Copenhague, au Danemark. La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais.
- 16.3 Aucune disposition du Contrat ou de la présente clause 16 ne limite le droit d'une partie de demander une mesure provisoire ou de protection auprès des tribunaux du Danemark ou ailleurs, de réclamer une procédure d'exécution au Danemark ou ailleurs, ou d'engager une procédure de recouvrement des créances auprès des tribunaux du Danemark ou ailleurs.
